

## **DELIBERATION n°2025/E-CMEA-..**

### **Réglementant la pêche des espèces estuariennes et des poissons amphihalins dans la partie maritime des fleuves et rivières de Normandie.**

Vu le règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 modifié de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre II, et le livre IX ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-2, L. 941-1, L. 946- 2, L. 946-6 et R. 912-1 à R. 912-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 436-65-7 ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1993 modifié instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2024 définissant les mesures de contrôle de la pêcherie professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes

Vu la délibération n°B37/2019 du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CNPMMEM) fixant les conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins (CMEA) ;

Vu la délibération n°B65/2024 du CNPMMEM portant contingent de licences et de droits d'accès aux bassins pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons amphihalins (CMEA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2022 du 27 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°083/2025 du 3 juillet 2025 portant nomination des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie ;

Vu la délibération n°2022/G-18 relative à la délégation de compétences du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n°2022/G-13 relative à la composition du Bureau du CRPMEM de Normandie ;

Vu l'arrêté IDF-2021-12-20-00007 du 20 décembre 2021 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) pour le bassin Seine Normandie pour la période 2022-2027 ;

Considérant la consultation du public du ..... sur le site internet du CRPMEM de Normandie et le site internet de la DIRM Manche Mer du Nord ;

Considérant;

Considérant la nécessité de protection de la ressource halieutique dans le cadre d'une activité économique pérenne et responsable ;

Considérant que l'UGA Seine-Normandie fait l'objet d'un contingent de licences et de droits d'accès aux bassins pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons amphihalins (CMEA) dans le cadre de la délibération du bureau du CNPMEM ;

Considérant les articles 4.1 et 4.4 de la délibération n°B37/2019 du CNPMEM portant contingent de licences et de droits d'accès aux bassins pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons amphihalins (CMEA) prévoyant la possibilité pour les CRPMEM compétents, la possibilité de fixer des contingents de licence plus contraignants en vue de permettre une bonne gestion de la ressource en tenant compte des capacités biologiques de la pêcherie concernée, de l'antériorité des producteurs, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques ;

Considérant les recommandations de la commission européenne dans les périodes de pêche de l'anguille européenne aux stades d'anguille de moins de douze centimètres ;

Considérant la nécessité de limiter l'effort de pêche sur l'anguille européenne aux stades d'anguille de moins de douze centimètres ;

Le Conseil adopte les propositions suivantes :

## **ARTICLE 1 - MESURES TECHNIQUES**

### **1.1 – Taille des navires**

En application de l'article 5 de la délibération n°B37/2019 du CNPMEM, le CRPMEM de Normandie adopte des mesures techniques plus contraignantes concernant la longueur hors-tout des navires pratiquant la pêche des poissons migrateurs.

Seuls sont admis les navires d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 10 mètres sauf antériorités attestées pour les couples armateur/navire de pêche sur le bassin Seine-Normandie pour les droits de pêche spécifiques « civelles », « anguille jaune », « salmonidés », « autres espèces amphihalines » et « autres ressources estuariennes ».

## **1.2 - Engins de pêche autorisés**

La pêche de la civelle s'exerce exclusivement depuis un navire. S'agissant des engins de pêche utilisés, les patrons ont le choix entre les 4 possibilités définies ci-dessous. L'utilisation d'un des engins définis ci-dessous, lors d'une marée, exclue l'utilisation d'un des engins lors de cette même marée.

### Première possibilité :

2 tamis ronds de 1,50 m de diamètre maximum. Une fermeture à glissière peut être cousue pour faciliter le vidage de la poche.

### Deuxième possibilité :

2 tamis carrés ou rectangulaires, avec une hauteur de cadre maximale de 1,5 m. Une fermeture à glissière peut être cousue pour faciliter le vidage de la poche.

### Troisième possibilité :

2 tamis, montés sur des perches, dont les caractéristiques sont identiques aux tamis décrits aux première et deuxièmes possibilités.

### Quatrième possibilité :

1 tamis (0,60 m de diamètre) pour pratiquer la pêche des civelles au mouillage ou à quai à partir du navire.

## **ARTICLE 2 – CONTINGENT DES LICENCES CMEA ET SOUS-CONTINGENT DES DROITS DE PECHE SPECIFIQUES**

Les droits de pêche spécifiques « civelle » et « anguille jaune » font l'objet de sous-contingents par délibération du CNPMEM en vigueur.

## **ARTICLE 3 – APPLICATION DE LA DELIBERATION**

Conformément au code rural et de la pêche maritime, et au règlement CE n°2103/2004, le CRPMEM de Normandie établit la liste des détenteurs des licences visées et la transmet au CNPMEM, à la DIRM et aux services de contrôles.

Le CRPMEM notifie tous les mouvements de navires intervenus en cours de campagne et impliquant une rupture du couple armateur/navire et retransmet une liste mise à jour aux organismes susmentionnés.

La délibération n°2023/E-CMEA-13 réglementant la pêche des espèces estuariennes et des poissons amphihalins dans la partie maritime des fleuves et rivières de Normandie est abrogée.

**A Cherbourg**

Le .....

**Le Président  
du CRPMEM de Normandie  
Dimitri ROGOFF**